Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 184 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2014309-0009 - déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 3ème étage, porte face de l'immeuble sis 18 rue Davy à Paris 17ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin 1

Arrêté N °2014316-0002 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement accessible par le palier du 1er étage, avec escalier à droite amenant au 2ème étage, porte face (appartement n °13) de l'immeuble sis 51 rue de Ménilmontant à Paris 20ème. 10

Décision N °2014300-0020 - Décision tarifaire n °2337 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de SESSAD AJHIR PRO 14

Décision N °2014300-0021 - Décision tarifaire n °2372 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de IMPRO APAJH Faites des couleurs 19

Décision N °2014300-0022 - Décision tarifaire n °2338 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de SAPPH FHSM 24

Décision N °2014300-0023 - Décision tarifaire n °2394 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de IME de SAUSSURE 29

Décision N °2014300-0024 - Décision tarifaire n °2354 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de Centre de ressources enfants plurihandicapés 34

Décision N °2014301-0012 - Décision tarifaire n °2370 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du CAMSP FHSM 39

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2014314-0005 - Arrêté portant ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des Ingénieurs Hospitaliers à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du 16 Mars 2015. 44

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Autre N °2014309-0010 - Récépissé de déclaration SAP 795286244 - AD7 SERVICES 47

Autre N °2014309-0012 - Récépissé de déclaration SAP 807398334 - GREGOIRE Anaïs 49

Autre N °2014309-0013 - Récépissé de déclaration SAP 807398631 - GREGOIRE Grâce 51

Autre N °2014310-0004 - Récépissé de déclaration SAP 514690171 - MELEDIE Thierry
(Angel's Animo) 53

Autre N °2014310-0005 - Récépissé de déclaration SAP 807398342 - DIABY Mamalon 55

Autre N °2014314-0004 - Récépissé de déclaration 805218351 - ACHOUR Brahim (Briim) 57

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2014316-0001 - Arrêté portant nomination au sein de la formation spécialisée dite "des sites et paysages" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris. 59

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2014311-0006 - Arrêté DTPP 2014-1016 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire des POMPES FUNEBRES BELGRAND 63

Caisse Nationale des Allocations Familiales

Décision N °2014305-0001 - Décision de nomination du directeur adjoint à la directrice des systèmes d'information de la Cnaf 65

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2014268-0009 - arrêté préfectoral n ° 2014/6890 portant modification des arrêtés n ° 2010/2772 du 20 janvier 2010 et n ° 2010/6470 du 2 septembre 2010 fixant la composition et désignant les membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne- Confluence 67

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014309-0009

signé par
Délégué territorial adjoint de Paris

le 05 Novembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 3ème étage, porte face de l'immeuble sis 18 rue Davy à Paris 17ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

dossier n° : 14020005

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 3ème étage, porte face
de l'immeuble sis 18 rue Davy à Paris 17ème
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-2, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ; L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014-157-0003 du 6 juin 2014 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014257-0001 du 14 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 19 septembre 2014, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le diagnostic plomb, en date du 14 octobre 2014, établi par l'opérateur agréé EXPERTAM, concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs habitant ou fréquentant le logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 3 novembre 2014, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.**

2. **Insuffisance de protection contre les intempéries due au mauvais état des menuiseries extérieures du logement.**

3. **Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent due à :**
   - **l'absence d'installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et adaptée aux caractéristiques du logement,**
   - **l'absence de séparation entre le cabinet d'aisance et la pièce principale.**

4. **Risques de contamination des personnes due à la présence de plomb accessible dans les revêtements.**

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er. – Le logement situé au 3ème étage, porte face **de l'immeuble sis 18 rue Davy à Paris 17ème** (lot de copropriété n°20), propriété de Madame Christine RENAUD, domiciliée 12 Villa Compoint à Paris 17ème, est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai d'**UN MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :**
   - **exécuter tous travaux nécessaires pour assurer réglementairement l'aération générale et permanente dans le logement,**
   - **assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.**

2. **Afin d'assurer la protection contre les intempéries dans le logement :**

- **assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des fenêtres du séjour (en cas de remplacement, réaliser les entrées d'air permanentes dans le bâti ou dans les maçonneries voisines des murs de façade).**

3. **Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent :**

- **assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume de la pièce à chauffer,**
- **exécuter tous travaux nécessaires afin que le WC soit séparé de la cuisine et de la pièce où sont pris les repas.**

4. **Afin de faire cesser les risques de contamination des personnes :**

- **rendre inaccessible le plomb présent dans les peintures.**

5. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Compte tenu de la présence de plomb recouvert dans ce logement, ainsi qu'en atteste le constat établi par l'opérateur agréé EXPERTAM, il appartiendra à la personne désignée à l'article 1er, en sa qualité de maître d'ouvrage :

- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la réalisation des mesures prescrites ci-dessus n'entraîne pas pour les occupants d'accessibilité au plomb,

- de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des mesures prescrites aux alinéas précédents, les résultats dudit constat afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexes du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4ème.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris *(Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19)*, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP)* dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris *(7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04)* dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le - 5 NOV. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014316-0002

signé par
Délégué territorial adjoint de Paris

le 12 Novembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement accessible par le palier du 1er étage, avec escalier à droite amenant au 2ème étage, porte face (appartement n °13) de l'immeuble sis 51 rue de Ménilmontant à Paris 20ème.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
dossier n° : 14110082

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le **logement accessible par le palier du 1er étage, avec escalier à droite amenant au 2ème étage, porte face** (appartement n°13) de l'immeuble sis **51 rue de Ménilmontant à Paris 20ème.**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014257-0001 du 14 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 10 novembre 2014, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le **logement accessible par le palier du 1er étage, avec escalier à droite amenant au 2ème étage, porte face** (appartement n°13) de l'immeuble sis **51 rue de Ménilmontant à Paris 20ème**, occupé par Madame Olivia CASTELNAU, géré par PARIS-HABITAT, dont le siège social est situé 21bis rue Claude Bernard - 75253 PARIS CEDEX 05, (bureau délocalisé : OPH Direction territoriale Est – Agence Couronnes 74 rue Stendhal à Paris 20ème) ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 10 novembre 2014 susvisé que le logement est encombré, notamment dans la cuisine, autour du bac du bloc évier rempli de tasses sales, par des bouteilles et des emballages alimentaires vides, ce qui favorise la prolifération d'insectes volants, des toiles d'araignées ont envahi les recoins de la cuisine derrière le réfrigérateur et la gazinière situés au fond à gauche de la pièce, et dans la pièce principale par des vêtements, des sacs, des papiers et des objets divers. Dans la salle de bains/WC, le sol autour de la cuvette du WC et le lavabo sont très encrassés. Les accumulations d'objets, vêtements, rebuts rendent les déplacements à l'intérieur du logement très limités et l'entretien impossible ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Olivia CASTELNAU, occupante, de se conformer dans un délai de **CINQ JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le **logement accessible par le palier du 1er étage, avec escalier à droite amenant au 2ème étage, porte face** (appartement n°13) de l'immeuble sis **51 rue de Ménilmontant à Paris 20ème** :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinfecter l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**

2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Olivia CASTELNAU, en sa qualité d'occupante.

Fait à Paris, le 12 NOV. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Décision n °2014300-0020

signé par
Délégué territorial de Paris

le 27 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire n °2337 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de SESSAD AJHIR PRO

DECISION TARIFAIRE N° 2337 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE SESSAD AJHIR PRO - 750035388

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;

VU l'arrêté en date du 20/12/2006 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD AJHIR PRO (750035388) sise 12, VLA GAUDELET, 75011, et gérée par l'entité dénommée AJHIR (750002305) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD AJHIR PRO (750035388) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 16/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/10/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins s'élève à 642 810.00 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD AJHIR PRO (750035388) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 570.00
	- dont CNR	12 570.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	619 224.00
	- dont CNR	29 224.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	144 206.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	803 000.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	642 810.00
	- dont CNR	41 794.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	160 190.00
	TOTAL Recettes	803 000.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 567.50 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 183.35 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AJHIR» (750002305) et à la structure dénommée SESSAD AJHIR PRO (750035388).

FAIT A Paris , LE 27 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Décision n °2014300-0021

signé par
Délégué territorial de Paris

le 27 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire n °2372 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de IMPRO APAJH Faites des couleurs

DECISION TARIFAIRE N° 2372 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2014 DE

IMPRO APAJH "FAITES DES COULEURS" - 750037962

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013

VU l'arrêté en date du 21/05/1997 autorisant la création de la structure IME dénommée IMPRO APAJH "FAITES DES COULEURS" (750037962) sise 35, R COMPANS, 75019, PARIS 19EME et gérée par l'entité dénommée APAJH PARIS (750002586) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO APAJH "FAITES DES COULEURS" (750037962) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/06/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/10/2014

DECIDE

ARTICLE 1 ER Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IMPRO APAJH "FAITES DES COULEURS" (750037962) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 305.00
	- dont CNR	12 290.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	806 007.00
	- dont CNR	18 276.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	304 537.00
	- dont CNR	27 948.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 252 849.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 248 065.00
	- dont CNR	58 514.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 784.00
	TOTAL Recettes	1 252 849.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO APAJH "FAITES DES COULEURS" (750037962) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	170.08
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APAJH PARIS» (750002586) et à la structure dénommée IMPRO APAJH "FAITES DES COULEURS" (750037962)

FAIT A Paris , LE 27 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

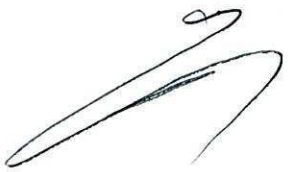

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Décision n °2014300-0022

signé par
Délégué territorial de Paris

le 27 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire n °2338 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de SAPPH FHSM

DECISION TARIFAIRE N° 2338 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE SAPPH FHSM - 750049116

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;

VU — l'arrêté en date du 11/08/2010 autorisant la création d'une structure EEAH dénommée SAPPH FHSM (750049116) sise 26, BD BRUNE, 75014, et gérée par l'entité dénommée FONDATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (750040628) ;

Considérant — la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAPPH FHSM (750049116) pour l'exercice 2014 ;

Considérant — les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/06/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;

Considérant — la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant — la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/10/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 ER — La dotation globale de soins s'élève à 510 250.00 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SAPPH FHSM (750049116) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 535.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	350 347.00
	- dont CNR	9 721.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	107 368.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	510 250.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	510 250.00
	- dont CNR	9 721.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	510 250.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 42 520.83 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 18.49 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE» (750040628) et à la structure dénommée SAPPH FHSM (750049116).

FAIT A Paris , LE 27 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Décision n °2014300-0023

signé par
Délégué territorial adjoint de Paris

le 27 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire n °2394 portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de IME de SAUSSURE

DECISION TARIFAIRE N° 2394 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2014 DE

IME DE SAUSSURE - 750831703

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013

VU l'arrêté en date du 10/09/1991 autorisant la création de la structure IME dénommée IME DE SAUSSURE (750831703) sise 18, R DE LA FELICITE, 75017, PARIS 17EME et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME DE SAUSSURE (750831703) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/10/2014

DECIDE

ARTICLE 1 ER Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME DE SAUSSURE (750831703) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	255 520.00
	- dont CNR	25 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	629 762.00
	- dont CNR	3 930.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	520 053.00
	- dont CNR	122 714.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 405 335.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 267 457.00
	- dont CNR	151 644.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	300.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	24 324.00
	Reprise d'excédents	113 254.00
	TOTAL Recettes	1 405 335.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DE SAUSSURE (750831703) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	0.00
Semi internat	121.22
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE» (750719312) et à la structure dénommée IME DE SAUSSURE (750831703)

FAIT A PARIS , LE 28 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LEONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Décision n °2014300-0024

signé par
Délégué territorial de Paris

le 27 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire n °2354 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de Centre de ressources enfants plurihandicapés

DECISION TARIFAIRE N° 2354 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE

CENTRE DE RESSOURCES ENFANTS PLURIH. - 750044521

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;

VU l'arrêté en date du 30/06/1998 autorisant la création d'une structure Ctre. Ressources dénommée CENTRE DE RESSOURCES ENFANTS PLURIH. (750044521) sise 33, R DAVIEL, 75013, et gérée par l'entité dénommée LIGUE FRATERNELLE ENFANTS DE FRANCE (750001083) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES ENFANTS PLURIH. (750044521) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2014 , par la délégation territoriale de PARIS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/10/2014.

DECIDE

ARTICLE 1 ER La dotation globale de soins s'élève à 619 794.00 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES ENFANTS PLURIH. (750044521) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 211.00
	- dont CNR	18 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	642 094.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	74 479.00
	- dont CNR	11 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	770 784.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	619 794.00
	- dont CNR	29 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	150 990.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	770 784.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 649.50 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «LIGUE FRATERNELLE ENFANTS DE FRANCE» (750001083) et à la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCES ENFANTS PLURIH. (750044521).

FAIT A , LE 27 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Décision n °2014301-0012

signé par
Délégué territorial adjoint de Paris

le 28 Octobre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision tarifaire n °2370 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du CAMSP FHSM

DECISION TARIFAIRE N° 2370 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU

CAMSP FHSM - 750670010

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France
Le Président du Conseil Général PARIS

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/11/2013 ;

VU l'arrêté en date du 24/11/1975 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP FHSM (750670010) sis 26, BD BRUNE, 75014, PARIS 14EME et géré par l'entité dénommée FONDATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (750040628) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP FHSM (750670010) pour l'exercice 2014 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2014, par la délégation territoriale de PARIS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/10/2014.

DECIDENT

ARTICLE 1 La dotation globale de soins s'élève à 1 423 847.00 € pour l'exercice budgétaire 2014 , couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014 , versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP FHSM (750670010) sont autorisées comme suit :

ER	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 375.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 160 439.00
	- dont CNR	56 704.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	214 611.00
	- dont CNR	50 092.00
	Reprise de déficits	53 922.00
	TOTAL Dépenses	1 488 347.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 423 847.00
	- dont CNR	106 796.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	64 500.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 488 347.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, soit un montant de 284 769.40 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 1 139 077.60 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 94 923.13 € ;

Soit un tarif journalier de soins de 103.55 €.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS et au Recueil des Actes Administratifs du département.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France et le président du conseil général PARIS sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE» (750040628) et à la structure dénommée CAMSP FHSM (750670010).

FAIT A Paris , LE 28 OCT. 2014

Par délégation, le Délégué territorial

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014314-0005

signé par
Directeur adjoint du centre de la formation et du développement des compétences

le 10 Novembre 2014

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté portant ouverture d'un concours réservé pour l'accès au corps des Ingénieurs Hospitaliers à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à compter du 16 Mars 2015.

ASSISTANCE PUBLIQUE HÔPITAUX DE PARIS

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'AP-HP

CENTRE DE LA FORMATION ET DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

Service Concours et Qualité

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n°92.1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n°93-145 du 03 février 1993 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2013-121 du 6 février 2013 pris pour l'application du chapitre III du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2013 pris en application de l'article 8 du décret n° 2013-121 du 6 février 2013 et fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers de la fonction publique hospitalière et de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté directorial n°2013318-0007 du 14 novembre 2013, portant délégation de signature aux directeurs de pôles d'intérêt commun (directeurs de services centraux) ;

Vu l'arrêté ANDRHD2013110001 du 18 novembre 2013 portant délégation de signature du Directeur des Ressources Humaines de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire Générale entendue ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Un concours réservé pour l'accès au corps des Ingénieurs Hospitaliers est ouvert à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à compter du 16 Mars 2015.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts est réparti comme suit :

OPTION	POSTES
Services Publics	15

ASSISTANCE PUBLIQUE HÔPITAUX DE PARIS

ARTICLE 3 : Les inscriptions seront reçues **du 12 Janvier 2015 au 13 Février 2015** inclusivement (le cachet de la poste faisant foi) au :

ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS
SERVICE CONCOURS
Accueil CONCOURS Bureau 32
2, rue Saint-Martin – 75184 PARIS Cedex 04

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 NOV. 2014

Le Contrôleur Financier

Par délégation
Annie DELBOUVE
Chef de département
Adjointe au Contrôleur Financier
de l'Assistance Publique
Hôpitaux de Paris

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Pour le Directeur des Ressources Humaines
empêché,

Le Directeur-Adjoint

Claude ODIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Autre n °2014309-0010

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 05 Novembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 795286244 -
AD7 SERVICES

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail, et de
l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 795286244
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 31 octobre 2014 par Monsieur FOTSO Eric, en qualité de secrétaire général, pour l'organisme AD7 SERVICES dont le siège social est situé 154, avenue de Flandre 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 795286244 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Accompagnement/Déplacements enfants + 3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 5 novembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Autre n °2014309-0012

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 05 Novembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 807398334 - GREGOIRE Anaïs

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail, et de
l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 807398334
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 31 octobre 2014 par Mademoiselle GREGOIRE Anaïs, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme GREGOIRE Anaïs dont le siège social est situé 15, rue des Petits Champs 75001 PARIS et enregistré sous le N° SAP 807398334 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 5 novembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Autre n °2014309-0013

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 05 Novembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 807398631 -
GREGOIRE Grâce

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail, et de
l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 807398631
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 31 octobre 2014 par Mademoiselle GREGOIRE Grâce, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme GREGOIRE Grâce dont le siège social est situé 15, rue des Petits Champs 75001 PARIS et enregistré sous le N° SAP 807398631 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 5 novembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Autre n °2014310-0004

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 06 Novembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 514690171 -
MELEDIE Thierry (Angel's Animo)

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail, et de
l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration rectificatif d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 514690171 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 4 septembre 2014 par Monsieur MELEDIE Thierry, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme ANGEL'S ANIMO dont le siège social est situé 80, rue des Vignoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 514690171 pour les activités suivantes :

- Garde d'animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 novembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Autre n °2014310-0005

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 06 Novembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 807398342 -
DIABY Mamalon

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail, et de
l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 807398342
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 31 octobre 2014 par Mademoiselle DIABY Mamalon, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme DIABY Mamalon dont le siège social est situé 135, rue de Crimée 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 807398342 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 6 novembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Autre n °2014314-0004

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 10 Novembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration 805218351 - ACHOUR Brahim (Briim)

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail, et de
l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 805218351
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 21 octobre 2014 par Monsieur ACHOUR Brahim, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme BRIIM dont le siège social est situé 50, rue Custine 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 805218351 pour les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.
Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 10 novembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014316-0001

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

le 12 Novembre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté portant nomination au sein de la formation spécialisée dite "des sites et paysages" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

ARRÊTÉ n° 2014

Portant nomination au sein de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014302-0008 du 29 octobre 2014 relatif à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-262-010 du 19 septembre 2011 modifié portant nomination au sein de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris ;

Vu la délibération 2014 R 33 G des 19 et 20 mai 2014 du Conseil de Paris réuni en formation de conseil général ;

Vu la délibération 2014 R 38 des 19 et 20 mai 2014 du Conseil de Paris réuni en formation de conseil municipal ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1er : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée "sites et paysages" est présidée par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ou son représentant.

Sont nommés pour un mandat de trois ans, sauf dispositions prévues par l'article 4 du décret n° 2006 du 8 juin 2006, au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris dans sa formation spécialisée "sites et paysages":

1° - au titre du collège des représentants des services de l'État, membres de droit :

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie;
- la directrice régionale des affaires culturelles ;
- la directrice régionale et interdépartementale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt ;
- le conseiller spécial au tourisme de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ou leurs représentants.

2° - au titre du collège des représentants élus des collectivités territoriales :

représentants du conseil général de Paris :
- Mme Colombe BROSSEL, membre titulaire et M. Thomas LAURET, membre suppléant,
- M. Hermano SANCHES-RUIVO, membre titulaire et Mme Catherine BARATTI-ELBAZ, membre suppléant,
- M. Yann WEHRLING, membre titulaire et Mme Béatrice LECOUTURIER, membre suppléant.

représentants du conseil municipal de Paris :
- M. Yves CONTASSOT, membre titulaire et M. Jean-Noël AQUA, membre suppléant,
- Mme Karen TAÏEB, membre titulaire et Mme Pénélope KOMITES, membre suppléant,
- Mme Claire DE CLERMONT-TONNERRE, membre titulaire et Mme Valérie MONTANDON, membre suppléant.

3° - au titre du collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- M. Claude BIRENBAUM, président de la « plate-forme des associations parisiennes d'habitants », membre titulaire, M. François DOUADY, représentant de la « plate-forme des associations parisiennes d'habitants », membre suppléant,
- M. Olivier DE MONICAULT, président de l'association « SOS-Paris », membre titulaire, M. Jean WYERS, secrétaire général de l'association « SOS-Paris », suppléant,
- Mme Kaduna-Eve DEMAILLY, doctorante en géographie, titulaire, Mme Anne-Lise HUMAIN-LAMOURE, maître de conférence en géographie, membre suppléante,
- M. Michel ECHAUBARD, administrateur de la société nationale de protection de la nature, membre titulaire, Mme Clarisse HOLIK, secrétaire du conseil d'administration de la société nationale de protection de la nature, membre suppléant,
- M. Pierre ZAGATTI, représentant de l'office pour les insectes et leur environnement, membre titulaire, M. Hervé GUYOT, responsable d'étude sur la biologie des populations d'insectes et des élevages à l'Office Pour les Insectes et leur Environnement, membre suppléant,
- M. Pierre HOUSIEAUX, président de l'«association pour la Sauvegarde et la Mise en Valeur du Paris Historique » , membre titulaire, Mme Marie-claude LHOMMET, administratrice de l'« association pour la Sauvegarde et la Mise en Valeur du Paris Historique » , membre suppléant

4° - au titre du collège des personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- M. Samir ABDULAC, architecte;
- M. Paul CHEMETOV, architecte;
- M. Jacques DAUPHIN, architecte-urbaniste;
- M. Michel AUDOUY, paysagiste;
- M. Michel VIOLLET, paysagiste;
- Mme Corinne LEGENNE, paysagiste.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2011-262-0020 du 19 septembre 2011, portant nomination au sein de la formation spécialisée dite "des sites et paysages" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris est abrogé.

ARTICLE 3. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et/ou de son affichage pour les tiers.

ARTICLE 4. - La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché pendant un mois à la mairie, et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 12 NOV. 2014

La Préfète, Secrétaire générale
de la préfecture de la Région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris

Sophie BROCAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014311-0006

signé par
Préfet de police

le 07 Novembre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté DTPP 2014-1016 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire des POMPES FUNEBRES BELGRAND

PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Prévention et de la Protection Sanitaires

Pôle Hygiène et Environnement
Section Opérations Mortuaires

Paris, le 07 NOV. 2014

DTPP 2014-1016

ARRÊTÉ

Portant **modification d'habilitation** dans le domaine funéraire

LE PREFET DE POLICE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté du 12 juin 2014 portant renouvellement d'habilitation n° 14-75-363 dans le domaine funéraire de l'entreprise « POMPES FUNEBRES BELGRAND » située 69 rue du Faubourg Saint Martin à Paris 10ème ;
- Vu la demande d'habilitation pour l'activité de transport de corps avant mise en bière au moyen d'un nouveau véhicule formulée par M. Saül GOUVEIA gérant de la société citée ci-dessus ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise :

POMPES FUNEBRES BELGRAND
69 rue du Faubourg Saint Martin
75010 PARIS
exploitée par M. Saül GOUVEIA est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes jusqu'au 12 juin 2015:

- **Transport de corps avant mise en bière au moyen du véhicule n° CK-100-NL,**
- **Transport de corps après mise en bière au moyen des véhicules n° CY-921-WK et DE-686-AN,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture de housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de corbillards au moyen du véhicule n° DE-686-AN,**
- **Fourniture de voitures de deuil au moyen du véhicule n° DC-217-TX ;**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **14-75-363**.

Article 3 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 4 : Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

P/Le Préfet de Police et par délégation,
le directeur des transports et de la protection du public absent ou empêché,
la chef du bureau de la prévention et de la protection sanitaires,

Catherine GROUHER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Décision n °2014305-0001

Caisse Nationale des Allocations Familiales

Décision de nomination du directeur adjoint à la directrice des systèmes d'information de la Cnaf

Caisse nationale
des allocations familiales

Décision portant nomination du directeur adjoint des systèmes d'information

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES

Vu les articles L.224-3 et suivants et R 224-7 et suivants du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret de nomination du Directeur de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) du 5 septembre 2013 (JO du 6 septembre 2013) ;

Vu la décision du 30 avril 2014 modifiant le règlement d'organisation ;

DÉCIDE :

Article 1 : Monsieur Jean-Luc Boujdedid est nommé directeur adjoint des systèmes d'information de la Cnaf :

Article 2 : le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié sur le site caf.fr (rubrique « qui sommes nous »)

Fait le 23 Octobre 2014

Le Directeur général
Daniel LENOIR

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caisse nationale

32 avenue de la Sibelle
75685 Paris cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014268-0009

signé par
Autres signataires

le 25 Septembre 2014

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau de l'animation des actions de l'Etat

arrêté préfectoral n ° 2014/6890 portant modification des arrêtés n ° 2010/2772 du 20 janvier 2010 et n ° 2010/6470 du 2 septembre 2010 fixant la composition et désignant les membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne- Confluence

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 / 6890

Portant modification des arrêtés n° 2010/2772 du 20 janvier 2010
et n° 2010/6470 du 2 septembre 2010
Fixant la composition et désignant les membres de la
Commission locale de l'eau du
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne-Confluence

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 ;

VU le courrier du préfet de région d'Ile-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 3 mai 2007, confiant au préfet du Val-de-Marne la coordination interdépartementale de bassin, pour la mise en place du SAGE Marne Confluence et la réponse du préfet du Val-de-Marne du 22 juin 2007, acceptant sa désignation, à charge pour le sous-préfet de Nogent-sur-Marne de piloter, en son nom, l'ensemble de la procédure ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2009/3641 du 14 septembre 2009 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne Confluence et désignant le préfet du Val-de-Marne pour suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration de ce SAGE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/2772 du 20 janvier 2010 instituant la commission locale de l'eau du SAGE Marne confluence et fixant sa composition ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/6470 du 2 septembre 2010 portant désignation nominative des représentants du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, au sein de la commission locale de l'eau du SAGE Marne confluence et modifiant sa composition ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2012/357 du 7 février 2012, n° 2012/4013 du 21 novembre 2012, n° 2013/241 du 22 janvier 2013, n° 2014/6291 du 22 juillet 2014 portant modifications dans la désignation nominative et/ou la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Marne Confluence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du Conseil régional d'Ile-de-France n° 13-79 du 26 juin 2013 désignant Madame Corinne RUFET, vice-présidente comme représentante du Président du Conseil régional d'Ile-de-France au sein de la commission locale de l'eau du SAGE Marne Confluence,

CONSIDERANT que suite à la désignation de Madame Corinne RUFFET, vice-présidente du Conseil régional d'Ile de France comme représentante du président du Conseil régional d'Ile de France au sein de la commission locale de l'eau du SAGE Marne-Confluence, une modification des arrêtés préfectoraux fixant la composition et désignant les membres de la commission locale de l'eau du SAGE Marne Confluence est nécessaire,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1er

L'article 3 de l'arrêté modifié du 2 septembre 2010 est modifié comme suit :

« **Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux :**

a) ***Représentants du Conseil Régional et des Conseils Généraux :***

- Le représentant du Conseil Régional d'Ile-de-France : **Mme Corinne RUFET**
- Le représentant du Conseil Général du Val-de-Marne : M. Gilles DELBOS
- Le représentant du Conseil Général de Seine-et-Marne : M. Jean-Jacques MARION
- Le représentant du Conseil Général de Seine-Saint-Denis : Mme Josiane BERNARD
- Le représentant du Conseil de Paris : Mme Catherine BARATTI-ELBAZ

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral modifié n° 2010/6470 du 2 septembre 2010 demeurent inchangées.

Article 3

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris, le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis, de la Seine-et-Marne et du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission locale de l'eau et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France, de Paris, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, et du Val-de-Marne et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr .

Fait à Créteil, le 25 SEP. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Christian ROCK